

Notice d'information au contrat n°1777035504 - IESEG

Chaque année des étudiants subissent des événements familiaux pouvant remettre en cause leur scolarité, maladie, décès, licenciement de leur répondant financier... La protection contre ces événements ne pouvant être organisée de manière efficace que dans le cadre d'un contrat mutualisé, l'IESEG a prévu **une assurance frais de scolarité pour ses étudiants.**

1 Les garanties

Quelques définitions pour bien se comprendre

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assurés : les étudiants et/ou leurs « répondants financiers », régulièrement inscrits à l'établissement scolaire souscripteur sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation.

Chômage : état de la personne qui, suite à un licenciement, n'exerce plus aucune activité salariée ou non salariée dans quelque structure de production, de commerce ou de service que ce soit.

Code : code des assurances.

Cotisation : somme que doit verser l'assuré, en contrepartie de nos garanties.

Décès : décès, y compris la disparition. La disparition intervient après :

- expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité,
- notre examen de toutes les preuves et justifications,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

Déchéance : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Frais de scolarité : montant des frais annuels facturés par l'établissement scolaire, mentionnés sur le bulletin d'inscription et ayant servi de base de calcul de la cotisation.

Incapacité temporaire totale : état de la personne qui se trouve médicalement dans l'impossibilité complète d'exercer sa profession, pour le répondant financier, ou de poursuivre ses études, pour l'étudiant.

Maladie : altération de santé, constatée par une autorité médicale compétente et par la sécurité sociale si la personne est salariée, et impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Nous : Mutuelle Saint-Christophe Assurances.

Période de garantie : sous réserve de règlement de la cotisation, période comprise entre la date d'inscription de l'étudiant à l'établissement scolaire et la fin de l'année scolaire en cours, pour les événements garantis survenant durant cette période.

Prescription : délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Répondant financier : personne qui s'engage à régler les frais de scolarité de l'étudiant et son conjoint non séparé de corps, ou son concubin participant aux charges du foyer pour autant qu'il établisse de manière officielle sa communauté de résidence depuis au moins un an.

Revenus : les revenus nets imposables perçus par la victime de l'événement à raison d'une activité professionnelle, salariée ou non, après déduction des charges sociales (hors indemnités transactionnelles et hors indemnités de licenciement, lorsqu'elles ne sont pas imposables); En cas de maladie ou d'accident, les prestations reçues au titre des régimes sociaux obligatoires ou facultatifs, les salaires, primes et indemnités versés en application des dispositions prévues par la convention collective ; En cas de licenciement, de mise en liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, les allocations chômage ou préretraite, hors indemnités transactionnelles et hors indemnités de licenciement, lorsqu'elles ne sont pas imposables.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Souscripteur : l'établissement scolaire, désigné sous ce nom aux Conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat Groupe et le signe. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur. Le souscripteur agit tant pour son compte que pour celui des assurés.

Subrogation : transmission à notre bénéfice de votre droit de recours contre un tiers responsable.

Vous : l'(les) assuré(s).

Quels sont les risques garantis ?

Vous serez indemnisé, sur justificatifs, des frais de scolarité engagés, restant dus ou à venir,

• correspondant à la période commençant le lendemain d'un des événements suivants et se terminant à la fin de l'année scolaire en cours :

- décès de l'étudiant,
- mutation professionnelle du répondant financier, chez qui l'étudiant habite effectivement, imposée par l'employeur, entraînant l'impossibilité pour l'étudiant de poursuivre ses études dans l'établissement scolaire.
- à compter du lendemain de la survenance de l'événement suivant, tant que durera cet événement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours :
 - incapacité temporaire totale de l'étudiant pendant au moins 30 jours consécutifs.
- à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants, **tant que durera cet événement** avec un maximum de deux années scolaires de cursus à l'IESEG, (réorientation et redoublement exclus) suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu :
 - décès du répondant financier. Sous réserve que la cotisation correspondante ait été acquittée, la garantie s'appliquera sur les cinq années de la formation, redoublement exclu,
 - décès du conjoint divorcé, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%.
- à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants, lorsque la baisse de revenu de 10% est constatée, tant que durera cet événement et au plus tard jusqu'à la fin du cycle d'études dans le même établissement, avec maximum de deux années scolaires (réorientation et redoublement exclus) suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu :
 - incapacité temporaire totale, du répondant financier, pendant au moins 90 jours consécutifs,
 - chômage du répondant financier après un licenciement après longue maladie (supérieure à 365 jours d'arrêt total et continu), entraînant une perte de revenu supérieure à 10%, dont la connaissance a été postérieure à l'inscription de l'élève,
 - chômage du répondant financier après un licenciement économique, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%, dont la connaissance a été postérieure à l'inscription de l'élève. La garantie est maintenue lorsque le répondant financier, licencié économique, retrouve une activité dont la rémunération reste inférieure d'au moins : -30% à son salaire net imposable avant une rupture conventionnelle si ce dernier était inférieur à 45 750 euros, -40% à son salaire net imposable avant le licenciement, si ce dernier était compris entre 45 000 et 65 000 euros, -50% à son salaire net imposable avant licenciement, si ce dernier était supérieur à 65 000 euros,
 - reprise d'une activité, après une rupture conventionnelle du répondant financier, dont la rémunération reste inférieure d'au moins : -30% à son salaire net imposable avant le licenciement, si ce dernier était inférieur à 45 750 euros, -40% à son salaire net imposable avant une rupture conventionnelle, si ce dernier était compris entre 45 000 et 65 000 euros, -50% à son salaire net imposable avant une rupture conventionnelle, si ce dernier était supérieur à 65 000 euros,
 - chômage après liquidation judiciaire de sa société pour le répondant financier ayant le statut de mandataire social, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%,
 - mise en redressement judiciaire de l'entreprise exploitée en nom personnel par le répondant financier et dont il tire une partie non négligeable de ses revenus, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%,
 - chômage après mise en liquidation judiciaire de l'entreprise exploitée en nom personnel par le répondant financier et dont il tire une partie non négligeable de ses revenus, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%,
 - arrêt de l'activité de l'entreprise personnelle (ou personne morale dont le répondant financier détient la majorité) âgée d'au moins cinq ans et sans mise en redressement ou liquidation judiciaire au cours de ses cinq dernières années, entraînant une perte de revenu supérieure à 10%, lorsque cet arrêt est rendu obligatoire par la baisse brutale de son chiffre d'affaires pour des raisons indépendantes de la volonté de son dirigeant,
 - baisse de revenu supérieure à 50% constatée sur les deux derniers exercices, du répondant financier exerçant son activité en auto-entrepreneur,
 - décès du répondant financier. Sous réserve que la cotisation correspondante ait été acquittée, la garantie s'appliquera sur les cinq années de la formation, redoublement exclu.

Pour que la garantie soit acquise, les événements ci-dessus doivent survenir durant la période de garantie.

Pour quel montant

Le montant garanti est le montant annuel des frais de scolarité engagé par la famille.

Exclusions

Les conséquences :

- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- de grossesse ou de ses complications, fausse couche, interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, accouchement et suites médicales ; toutefois, la grossesse, inconnue au moment de l'inscription de l'étudiant, entraînant pour des raisons médicales une interruption définitive de la scolarité, est garantie ;
- de maladies psychiques, mentales, ou nerveuses, des affections de type purement psychiatrique ou de dépression nerveuse, sauf si cela entraîne une hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs ;
- de traitement à but esthétique ;
- de l'éthylisme ou de l'ivresse de l'étudiant, constaté médicalement par un taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrits médicalement, sauf si vous apportez la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;
- des suites, rechutes ou aggravation d'un accident ou d'une maladie ayant entraîné une interruption d'activité au cours des 12 mois précédant l'inscription définitive à l'établissement scolaire, sauf si la conséquence en est le décès de l'étudiant ou du répondant financier ;
- de la mutilation volontaire, ainsi que de toute lésion causée ou provoquée intentionnellement par vous ;
- lorsque l'assuré y prend une part active, d'attentats, d'actes de terrorismes ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, de rixes et paris ;
- de guerre civile ou étrangère ;
- accidentelles ou pathologiques, provoquées par la désintégration du noyau atomique ou par des rayonnements ionisants ; toutefois, la garantie reste acquise lorsque les lésions sont causées par des thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiations résultant de la mauvaise utilisation ou du fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical, autre que vous-même, ou sont la conséquence d'un traitement auquel vous êtes soumis à la suite d'un sinistre garanti ;
- le licenciement en cours ou au terme d'une période d'essai ainsi que l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou suite à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- de la tentative de suicide ou du suicide dans la première année d'assurance.

Que faire en cas de sinistre ?

Aviser sous huit jours, le souscripteur de l'annulation ou de l'interruption de scolarité, ou de tout autre événement faisant jouer la garantie, par écrit ou verbalement contre récépissé. Un retard manifeste de déclaration de sinistre pourra justifier le paiement à l'assureur d'une indemnité proportionnée aux dommages liés à ce retard.

Adresser sous 30 jours à GRAS SAVOYE NORD, Pôle enseignement / Département Emprunteurs 11 Parvis de Rotterdam – 180 Tour LILLE EUROPE 59777 EURAILLE
TéL : 03 20 42 42 27
Courriel : gsn.enseignement@grassavoie.com

sous la référence du nom de votre établissement, une lettre indiquant le motif de votre demande accompagnée d'une copie de votre bulletin d'inscription.

Suite à sa déclaration de sinistre, l'assuré recevra un courrier lui indiquant les pièces à retourner à GRAS SAVOYE ; dès le retour de l'intégralité de ces pièces, l'assuré pourra compter sur une intervention rapide.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

Notre garantie, pour les cas d'incapacité temporaire totale, étant subordonnée à un arrêt total d'activité d'un nombre de jour minimum, aucune déchéance pour retard de déclaration ne pourra être opposée si les premières constatations médicales ne pouvaient prévoir une cessation d'activité de ce nombre de jours.

- Documents à nous communiquer : nous nous réservons le droit de demander toutes pièces justifiant la réalité du sinistre et le montant de l'indemnité.
- Modalités de notre contrôle : les médecins désignés par nos soins doivent, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Nos représentants doivent également pouvoir effectuer toutes vérifications nécessaires.

Le refus par l'assuré ou, s'il s'agit d'un mineur, par ses représentants légaux, de se conformer à ces obligations, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la déchéance de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cause.

Comment serez-vous indemnisé ?

Le montant de votre préjudice est fixé à l'amiable entre vous et nous.

Règlement de l'indemnité : le règlement de l'indemnité est effectué par Gras Savoye dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux légal.

Evaluation des préjudices : l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne

vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Il vous appartient de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

Si les préjudices ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation de l'établissement scolaire. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de nomination.

Subrogation : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Quelques dispositions générales

Il peut y avoir résiliation de plein droit du contrat :

- en cas de retrait de notre agrément (art.L.326-12 du Code),
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (art.L. 121-9 du Code),
- en cas de réquisition des locaux de l'établissement scolaire, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les art. L. 114-1 et L.114-2 du Code.

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Informatique, fichiers, liberté

Art. 27 Loi 06/01/1978

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

Autorité de Contrôle

Notre autorité chargée du contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Pour tous renseignements

Vous avez une hésitation, vous souhaitez une information supplémentaire, votre cas est spécifique ?

Contactez GRAS SAVOYE : ☎ 01 41 43 60 22

✉ gs.enseignement@grassavoie.com

Nous vous souhaitons de bonnes études !



Willis Towers Watson

GRAS SAVOYE

Société de Courtage en assurances
 SAS au capital de 1 432 600 EUR
 311 248 637 R.C.S. Nanterre - N° FR 61311248637
 Siège social : Immeuble Quai 33
 33, Quai de Dion Bouton CS 70001 - 92814 PUTEAUX CEDEX
 www.grassavoie.com
 Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous N°07 001 707 (www.orias.fr)



MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances 277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05
 www.saint-christophe-assurances.fr
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-6 du CGI



IESEG
 3, rue de la Digue
 59046 LILLE